



Accessibilité - Comment procéder en pratique ?

Au 1^{er} janvier 2015, tous les établissements recevant du public (ERP) existants devront être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap (moteur, visuel, auditif, mental, psychique ou cognitif) ou avoir mis en place un Agenda d'Accessibilité Programmée – Ad'AP.

Pour le commerçant, la réglementation relative à l'accessibilité s'applique sur plusieurs points :

- ✓ le cheminement depuis la voie publique ou depuis le stationnement jusqu'à l'entrée du bâtiment,
- ✓ l'entrée dans l'établissement,
- ✓ la circulation à l'intérieur de l'établissement (allées, couloirs, accès à l'étage, signalétique...),
- ✓ les éléments spécifiques aux différentes activités développées par les commerces : étals, cabines d'essayage, caisse, c'est à dire bénéficier de la prestation en vue de laquelle l'établissement ou l'installation a été conçue.

☞ Pour en savoir plus (maintenez appuyée la touche Ctrl + cliquez) : [guide vers l'accessibilité pour tous en Languedoc-Roussillon](#)

1. Pour évaluer votre établissement : effectuez un diagnostic « accessibilité »

➤ Ce diagnostic aura pour objectif :

- ✓ de relever les écarts entre les conditions actuelles d'accessibilité de l'établissement, et la mise en conformité attendue,
- ✓ d'obtenir des préconisations de travaux permettant à l'établissement de respecter ses obligations,
- ✓ d'estimer le coût HT de ces travaux,
- ✓ d'identifier les cas potentiels de dérogation.

➤ Qui peut réaliser le diagnostic ?

- Pour les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégories, le diagnostic doit être réalisé par une personne pouvant justifier d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti.

La CCI met à votre disposition :

- ✓ une [liste d'entreprises de Lozère](#) (maintenez appuyée la touche Ctrl + cliquez) qui ont les compétences pour réaliser ce type de diagnostic ;
- ✓ un cahier des charges de diagnostic « accessibilité » à communiquer aux entreprises pour demande de devis (en téléchargement à la même adresse)
- Pour les établissements de 5^{ème} catégorie uniquement, les exploitants peuvent évaluer eux-mêmes les travaux à réaliser et demander à des artisans leur coût de mise en œuvre.

Pour cela un outil d'autodiagnostic est disponible sur le site de la CCI. De nombreux ouvrages et brochures sont également disponibles.

Le [CAUE](#) propose également de réaliser cette prestation hors chiffrage des investissements (se rapprocher d'artisans pour obtenir des devis).

2. Après l'audit, plusieurs cas de figure

2.1 L'exploitant peut réaliser les travaux et les financer avant la fin 2014 : voir ci-après la procédure administrative.

2.2 L'exploitant peut réaliser les travaux et les financer dans un délai de 1 à 6 ans : il doit rédiger un Ad'AP : Agenda d'Accessibilité Programmée.

L'Ad'AP, c'est quoi ?

La date butoir de mise en conformité des établissements recevant du public à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, reste fixée au 1er janvier 2015. Cependant, un sursis pourra être accordé à condition de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux : l'Ad'AP. Ces nouvelles dispositions ne seront applicables qu'après publication d'une ordonnance.

Pour en savoir plus : <http://www.lozere.cci.fr/pratique/documents/d902-l-agenda-d-accessibilite-programmee.php>

2.3 L'exploitant ne peut réaliser l'intégralité des travaux pour des raisons techniques ou financières :

- ✓ s'il existe une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment due aux caractéristiques du terrain, à la présence de constructions existantes, ou liée au classement de la zone (inondable par exemple),
- ✓ s'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences économiques excessives sur l'activité de l'établissement (voir zoom sur ce cas de disproportion manifeste),
- ✓ s'il existe des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural : bâtiment ou périmètre classé ou inscrit, zone de protection du patrimoine.

Dans tous les cas, la demande de dérogation devra être appuyée de justificatifs :

Motif de dérogation	Justificatifs à joindre	Interlocuteur
Impossibilité technique	Tout document permettant de justifier que les différentes solutions d'accessibilité ne peuvent être mises en œuvre sur le bâtiment : diagnostic, plans du bâtiment, vues en coupes, refus d'utiliser le domaine public, plan de prévention des risques naturels...	Auteur du diagnostic
Disproportion manifeste	<ul style="list-style-type: none">- le diagnostic accessibilité ;- les plans de l'existant et du projet : surface client avant et après accessibilité ; pour l'hôtellerie et la restauration : nombre de chambres et de places assises en restauration avant et après travaux ;- les trois dernières liasses fiscales ;- le détail et le montant des travaux à réaliser (issus du diagnostic et/ou devis d'artisans).	<p>Dans le cadre d'une demande de dérogation en raison de conséquences excessives, les Services préfectoraux exigent la réalisation d'un rapport, par la CCI ou une administration compétente, précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement.</p> <p>La CCI de la Lozère vous propose de rédiger ce rapport.</p>
Conservation du patrimoine architectural	Tout document permettant de justifier que les travaux d'accessibilité portent atteinte au patrimoine protégé.	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

3. La procédure administrative pour déclarer les travaux et /ou déposer une demande de dérogation

➤ Quel type de demande d'autorisation administrative ?

- Un dossier de demande d'autorisation de travaux doit être déposé en mairie dans tous les cas, et notamment les suivants :
 - ✓ modifications à apporter au bâtiment (extérieur et intérieur),
 - ✓ demande de dérogation, sans travaux à effectuer.
- ☞ Utiliser l'imprimé [Cerfa 13824*02](#) « Demande d'autorisation de construire, d'aménager, ou de modifier un ERP ».
- Si les travaux envisagés ont pour effet de modifier l'aspect extérieur du bâtiment, vous devez vous rapprocher de la mairie afin de savoir si cette modification est également soumise à déclaration préalable ou permis de construire.

➤ Comment sera traité mon dossier ?

- Dépôt en mairie, enregistrement et délivrance d'un récépissé au demandeur. Départ du délai d'instruction de 5 mois.

Si le dossier joint à la demande est incomplet, le Maire en informe le demandeur dans le délai d'un mois à compter du dépôt. Le délai d'instruction ne commence à courir qu'à compter de la réception des pièces manquantes.

- La mairie envoie un exemplaire du dossier aux deux commissions concernées :
 - ✓ commission sécurité incendie,
 - ✓ commission accessibilité des personnes handicapées.
- Les avis émis par les deux commissions sont ensuite notifiés au Maire, qui accorde ou refuse l'autorisation de travaux au vu des avis précités.
- Les travaux peuvent ensuite être réalisés.

- A l'issue des travaux, une visite de contrôle sera réalisée :
 - ✓ si les travaux étaient soumis à autorisation de travaux : visite de la commission accessibilité obligatoire pour les ERP de catégorie 1 à 4 et facultative pour ceux de 5^{ème} catégorie. S'adresser au Maire par courrier au moins un mois avant l'ouverture prévue,
 - ✓ si les travaux étaient soumis à permis de construire : fournir l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte autre que l'auteur du projet. Attestation à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ([voir liste des cabinets agréés](#)).
- A l'issue de la procédure, le Maire délivre un arrêté d'ouverture.

4. Composition du dossier

➤ Notice de sécurité incendie

- Pour les [petits ERP sans locaux à sommeil](#)
- [Pour les locaux à sommeil](#) (hébergements touristiques – Document préconisé par l'ordre national des architectes)

➤ Notice accessibilité

- Situation de l'établissement dans son environnement et introduction des différents cas de dérogation sollicités : présentation de l'établissement et les éventuelles contraintes (conséquences économiques importantes, impossibilités techniques relatives à l'environnement du bâtiment, ou si l'établissement est situé en secteur sauvegardé, noté comme protégé dans le plan local d'urbanisme, ou classé monument historique).
- Motivation des demandes de dérogation point par point (exemples de présentation ci-dessous).

Domaine	Ecart/Obstacle	Solution	Motif de dérogation
Circulation intérieure verticale (escalier, ascenseur)	absence d'ascenseur	mettre en place un ascenseur conforme	impossibilité technique relative à l'environnement du bâtiment
Porte d'entrée	largeur de porte d'entrée non conforme	changer la porte d'entrée	établissement situé en secteur sauvegardé, noté comme protégé dans le plan local d'urbanisme, ou classé monument historique

- Concernant la demande de dérogation pour disproportion manifeste (si justifiée au vu de l'outil d'aide à la décision)

Au vu des ressources financières de l'entreprise, il apparaît impossible de réaliser l'intégralité des mesures correctives préconisées.

Aussi, le chef d'entreprise propose de réaliser les actions correctives suivantes et sollicite une dérogation pour disproportion manifeste au titre des autres écarts relevés.


Scénario proposé (exemple)

Domaine	Ecart/Obstacle	Solution	Coût (€)
sanitaires	absence de sanitaires adaptés	mettre en place un sanitaire adapté conforme	X euros

➤ Comment compléter le Cerfa 13824*02

Compléter ce document ne présente pas de difficultés. Quelques rubriques méritent tout de même des précisions.

4.2 – Activité	
AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale (par étage(s)) :	APRES TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) :
.....
Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :	Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :
.....
Classement sécurité incendie de l'ERP : <i>(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)</i>	Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP : <i>(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)</i>
.....



Cette information figure sur :

- ✓ le dernier PV de visite de la commission de sécurité,
- ✓ le cas échéant, vous pouvez vous rapprocher de votre mairie qui dispose du fichier à jour du classement des ERP sur la commune.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

- Modification des accès en façade

Dans les 5 derniers cas (absence de mise en conformité totale), veuillez joindre un échéancier prévisionnel de travaux (accompagné, le cas échéant, des conclusions du diagnostic accessibilité) en vue de la mise en conformité effective de l'établissement aux règles d'accessibilité, rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2015 par la loi du 11 février 2005.

Cette case sera cochée même si vous présentez une demande de dérogation.

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 ^{er} étage				
2 ^{ème} étage				
3 ^{ème} étage				
Effectif cumulé				

veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

Ces informations figurent dans :

- ✓ le dernier PV de visite de la commission de sécurité,
- ✓ le cas échéant, vous pouvez vous rapprocher de votre mairie qui dispose du fichier à jour du classement des ERP sur la commune,
- ✓ le cas échéant, vous pouvez proposer une estimation.

5.1 - Dérogations

Cette demande comporte une demande de dérogation:

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH)

Nombre de points dérogatoires : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH)

Nombre de points dérogatoires : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que prévues dans les arrêtés du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants recevant du public.

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

- ✓ la constitution d'un dossier de demande de dérogation au titre de la sécurité incendie suppose l'intervention d'un bureau de contrôle,
- ✓ le diagnostic accessibilité, accompagné des plans, permettra de réunir les informations exigées dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'accessibilité aux handicaps.

Pour vous accompagner - Vos contacts en Lozère

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère (pour les entreprises relevant de la CCI)

16, boulevard du Soubeyran - 48001 MENDE CEDEX

☎ 04 66 49 00 33

Tourisme : w.audebert@lozere.cci.fr

Commerce/Services : e.charbonnier@lozere.cci.fr

Industrie : v.boucher@lozere.cci.fr

Direction Départementale des Territoires

Pôle territorial centre Mende

Sylvie PASCAL

Unité Bâtiment durable, énergie, accessibilité

4, avenue de la Gare - BP 132

48005 MENDE CEDEX

☎ 04 66 49 41 90

Pôle territorial ouest Marvejols

9, route du stade - 48100 Marvejols

☎ 04 66 42 63 30

Pôle territorial sud Florac

ZA St-Julien du Gourg - 48400 Florac

☎ 04 66 45 00 21

Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)

25, rue Basse - 48000 Mende

☎ 0466491913

sdap.lozere@culture.gouv.fr

Conseil Architecture Urbanisme Environnement (C.A.U.E)

23, rue du Torrent - 48000 MENDE

☎ 04 66 49 06 55

cauelozere@wanadoo.fr